

TABLEAU 1
Superficie et dimensions minimales des lots

RURc-4

Règlement n° 237-2003

Zones	Aa-2, Ab-1, Ac-2, Ad-2, Af-1, Ag-1, Ah-1, Ah-2, Ai-2, Aj-2	RURd-1 à RURd-6	Ae-1, RURb-1, RURb-2, RURc-1, RURf-1, RURf-2, RURf-3	Aa-1, Ab-2, Ab-3, Ac-1, Ad-1, Ai-1, Aj-1	RURa-1, RURg-1, Va-1	RURe-1, Vd-1, Ve-1, Ve-2, Vf-1	RURc-2, RURc-3, Vb-1, Vc-1, Vc-2	Rc-1	Cb-1, Cc-1, Rd-1, Rd-2	
									Lot non desservi	Lot desservi ou partiellement desservi
Superficie minimale • m ² • pi ²	100 000 ⁽¹⁾ 1 076 000	40 000 430 400	20 000 ⁽²⁾ 215 200	12 000 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁸⁾ 129 120	12 000 ⁽²⁾ 129 120	8 000 ⁽²⁾ 86 080	6 000 ⁽²⁾ 64 560	4 000 ⁽²⁾ 43 040	4 000 ⁽²⁾ 43 040	2 000 21 520
Largeur minimale sur la ligne avant • m • pi	250 ⁽¹⁾ 820	100 328	90 ⁽³⁾⁽⁴⁾ 296	150 ⁽¹⁾ 492	90 ⁽⁴⁾ 296	60 197	60 197	50 164	50 164	30 98
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau permanent (lot riverain) • m • pi	150 ⁽¹⁾ 492	90 296	90 296	90 ⁽¹⁾ 296	90 296	60 197	60 ⁽⁵⁾ 197	30 98	50 ⁽⁵⁾ 164	50 ⁽⁵⁾ 164
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) • m • pi	75 ⁽¹⁾ 246	75 246	50 164	50 ⁽¹⁾ 164	50 164	50 164	50 164	50 164	50 164	30 ⁽⁶⁾ 98
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • m • pi	75 ⁽¹⁾ 246	75 246	75 246	75 ⁽¹⁾ 246	75 246	75 246	75 246	75 246	75 246	45 ⁽⁷⁾ 147

- (1) Ne s'applique pas à une opération cadastrale visant à se prévaloir d'une autorisation accordée par la commission de protection du territoire agricole, effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à une demande auprès de la CPTAQ visant à se prévaloir d'un droit acquis. Hors de la zone agricole, cette note ne s'applique pas.
- (2) La superficie minimale indiquée doit être doublée pour une habitation bifamiliale.
- (3) La largeur minimale sur la ligne avant est de 150 m pour les zones Ae-1, RURf-1 et RURf-3. Ne s'applique pas à une opération cadastrale visant à se prévaloir d'une autorisation accordée par la commission de protection du territoire agricole, effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à une demande auprès de la CPTAQ visant à se prévaloir d'un droit acquis. Hors de la zone agricole, cette note ne s'applique pas.
- (4) La largeur minimale sur la ligne avant est de 100 m pour les zones RURc-1, RURf-2 et RURg-1.
- (5) La largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau permanent est de 30 m dans les zones Cb-1, Cc-1 et RURc-3.
- (6) La profondeur moyenne minimale est de 50 m pour un lot non riverain partiellement desservi.
- (7) La profondeur moyenne minimale est de 75 m pour un lot riverain partiellement desservi.
- (8) Sauf pour la zone Ad-1 qui doit avoir une superficie minimale de 20 000.